

## **AVIS DE SUSPENSION TEMPORAIRE**

**AVIS** est par les présentes donné que **M. Humberto Juan Rivarola** (numéro de certificat : 128955), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Montréal, a été trouvé coupable le 7 juillet 2009, par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages des infractions suivantes :

*Chef n° 1 : Entre le 25 mai 2006 et le 23 avril 2008, a exercé ses activités de courtier en assurance de dommages de façon négligente et a fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat confié par ses clients M. Renzo Pena, Mme Vanina Saez, Mme Ana Maria Franquera et Mme Raquel Pena, de voir à ce que l'immeuble situé au 243, rue des Écores, à Laval, nouvellement acquis par ses clients soit protégé en vertu d'un contrat d'assurance propriétaire-occupant, n'assurant aucun suivi de sa prétendue demande de protection, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 25, 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

*Chef n° 2 : Entre le 25 mai 2006 et le 23 avril 2008, a fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat confié par ses clients M. Renzo Pena, Mme Vanina Saez, Mme Ana Maria Franquera et Mme Raquel Pena, en ne les informant pas qu'aucune police n'avait été émise pendant cette période pour protéger leur propriété sise au 243, rue des Écores, à Laval, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les clients étaient sans protection, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 26 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

Le 7 juillet 2009, le Comité de discipline imposait à **M. Humberto Juan Rivarola** une **suspension temporaire** du certificat sous les chefs 1 et 2 de la plainte.

Cette décision du Comité de discipline étant exécutoire dans les 90 jours de la signification à l'intimé, le certificat en assurance de dommages de **M. Humberto Juan Rivarola** sera suspendu pour une période de **six mois** à compter du **11 octobre 2009**.